

BVGer D-6913/2006 vom 2. Juni 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6913_2006

FR: TAF D-6913/2006 du 2 juin 2008

IT: TAF D-6913/2006 del 2 giugno 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 LTAF première phrase).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF dernière phrase).

E. 1.4

Les requérants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108a LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.5

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Aussi, les motifs d'asile invoqués dans un tel recours ne peuvent faire l'objet d'un examen matériel. Les chefs de conclusions tendant à l'octroi de l'asile et à la qualité de réfugié doivent, dès lors, être déclarés irrecevables.

E. 2.1

Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de

provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

E. 2.2

L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité des recourants, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire (JICRA 2000 n° 14 p. 102ss).

E. 3.1

En l'espèce, l'une des conditions alternatives préliminaires d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (1ère partie) est indiscutablement remplie, dès lors que les recourants ont déjà fait l'objet de deux procédures d'asile en Suisse qui se sont toutes deux terminées par une décision négative. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté.

E. 3.2

En outre, le dossier ne révèle aucun fait survenu depuis la clôture de la précédente procédure qui serait propre à motiver la qualité de réfugié des recourants. En effet, ceux-ci n'ont pas quitté la Suisse depuis le dépôt de leur première demande d'asile en octobre 1991. Au surplus, force est de relever que les intéressés n'ont pas réellement contesté ce point de la décision attaquée. En effet, ils n'ont fourni dans la procédure de recours aucune motivation en rapport avec la question de la non-entrée en matière sur leur demande d'asile. Ils ont en revanche axé toute leur argumentation sur l'impossibilité, en tant que Roms, de se réinstaller dans le sud de la Serbie.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, la décision de non-entrée en matière prise par l'ODM en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

E. 4.1

C._____ ayant été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour le 31 janvier 2008, le recours en matière de renvoi et d'exécution de cette mesure est sans objet en ce qui le concerne.

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure en ce qui concerne A._____, son épouse ainsi que leurs trois enfants D._____, E._____ et F._____.

E. 4.3

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi, a contrario). Elle est régie par l'art. 83 LEtr remplaçant depuis le 1er janvier 2008 l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Les exigences posées par les alinéas 2 à 4 de l'art. 83 LEtr précité pour empêcher l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : dès que l'une d'elles est remplie, le renvoi devient inexécutable, et la poursuite du séjour de l'intéressé en Suisse doit être réglée par le biais de l'admission provisoire (voir à ce propos la jurisprudence publiée dans JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2 p.

54s., toujours valable en l'espèce), étant précisé que la suppression, intervenue dans la loi le 31 décembre 2006, d'une situation de détresse personnelle grave, ne remet pas en cause dite jurisprudence en ce qu'elle a trait aux trois autres conditions relatives à l'exécution du renvoi.

E. 5.1

A titre préliminaire, il convient d'examiner si les intéressés doivent être exclus de l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi en raison de comportements délictueux. L'art. 83 al. 7 LEtr, entré en vigueur le 1er janvier 2008, remplace l'ancien art. 14a al. 6 LSEE. D'après le message du Conseil fédéral concernant la loi sur les étrangers du 8 mars 2002 (FF 2002 3469), le contenu de la nouvelle disposition ne fait que reprendre la réglementation antérieure. Ainsi, les modifications apportées étant d'ordre purement systématique et linguistique, il n'y pas lieu de s'écarter de la pratique et de la jurisprudence développées sous l'empire de l'ancien art. 14a al. 6 LSEE (cf. not. JICRA 2004 n° 39 et références citées). L'art. 83 al. 7 LEtr permet de renvoyer un étranger dans un Etat où il ne serait normalement pas raisonnablement exigible de le faire, dans la mesure où cet étranger a compromis la sécurité et l'ordre public ou qu'il leur a porté gravement atteinte. Pareille disposition exprime l'idée que la Suisse n'est pas disposée à accorder l'admission provisoire de manière plus large que ne l'y obligent ses engagements internationaux lorsque l'intéressé a menacé la sécurité et l'ordre publics suisses. Dans son message à l'appui d'un projet de loi sur les étrangers du 19 juin 1978, le Conseil fédéral indiquait que la notion d'ordre public, à laquelle se référerait généralement la jurisprudence du Tribunal fédéral ainsi que divers traités internationaux, « se définit en premier lieu par rapport au droit positif ». A cet égard, l'étranger contrevient à l'ordre public (sur cette notion, cf. ATAF 2007/32 consid. 3.5 p. 388) lorsqu'il commet un crime ou un délit ou lorsqu'il enfreint gravement et de manière répétée des prescriptions légales ou des décisions prises en application de ces prescriptions. L'ordre public couvre, en outre, les valeurs sur lesquelles se fonde l'ordre juridique (FF 1978 184). L'art. 83 al. 7 LEtr prévoit qu'il ne sera pas ordonné d'admission provisoire si l'étranger "attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics" ou les met en danger. Dans son message du 8 mars 2002 relatif à cette loi, le Conseil fédéral mentionne que "la sécurité et l'ordre publics constituent le terme générique des biens juridiquement protégés: l'ordre public comprend l'ensemble des représentations non écrites de l'ordre, dont le respect doit être considéré selon l'opinion sociale et ethnique (recte: éthique) dominante comme une condition inéluctable d'une cohabitation humaine ordonnée. La sécurité publique signifie l'inviolabilité de l'ordre juridique objectif, des biens juridiques des individus (vie, santé, liberté, propriété, etc.) ainsi que des institutions de l'Etat. Il y a ainsi violation de la sécurité et de l'ordre publics notamment en cas de violation importante ou répétée des prescriptions légales ou de décisions d'autorités et en cas de non-accomplissement d'obligations de droit public ou privé. C'est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation d'autorisation [l'art. 62 let. b LEtr la prévoit en cas de condamnation à une peine privative de liberté de longue durée] mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur" (FF 2002 p. 3564). Il en va de même, mutatis mutandis, pour le refus d'octroi d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 al. 7 LEtr.

E. 5.2

Selon la jurisprudence de la Commission (cf. JICRA 2004 n° 39 déjà citée), l'ancien art. 14a al. 6 LSEE visait spécifiquement les criminels et asociaux qualifiés, et sa mise en oeuvre

devait être réservée aux cas particulièrement graves. Dite autorité a ainsi eu l'occasion de préciser que cette disposition était notamment applicable lorsque l'étranger s'était rendu coupable d'une infraction passible d'une peine privative de liberté. Le fait toutefois qu'une condamnation à une telle peine ait été prononcée, mais assortie du sursis, ne permettait pas - en règle générale - d'appliquer l'art. 14a al. 6 LSEE. En revanche, la répétition d'infractions pénales rapprochées dans le temps, la quotité particulièrement élevée de la peine ou encore l'atteinte à des biens juridiquement protégés particulièrement précieux pouvaient justifier l'application de cette disposition même si le juge pénal avait renoncé à une peine ferme. Conformément au principe de la proportionnalité, l'application de cette disposition supposait une pesée des intérêts en présence (celui du recourant à poursuivre son séjour en Suisse et celui de la Suisse à procéder à l'exécution du renvoi), dans le cadre de laquelle il y avait notamment lieu de tenir compte des antécédents de l'intéressé et de comparer la peine prévue à la peine infligée (cf. JICRA 2004 n° 39 consid. 5.3 p. 267s., JICRA 2003 n° 3 consid. 3a p. 26s., JICRA 1997 n° 24 consid. 7b p. 193 et jurispr. cit., JICRA 1995 n° 10 p. 96ss et n° 11 p. 102ss).

E. 5.3.1

En l'espèce, A. _____ a été condamné, par jugement du Tribunal V. _____ du 19 décembre 2000 à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement avec sursis pour tentative de meurtre sur la personne de son épouse. Il est évident que le comportement du recourant constitue une violation grave de l'ordre public, au sens exprimé ci-dessus. Le fait que les lésions corporelles se soient produites dans un contexte familial n'y change rien, de tels actes n'étant pas plus tolérés ni tolérables, selon la loi suisse, envers les proches qu'envers des tiers. Toutefois, ce délit remonte à huit ans et semble avoir été commis dans un état de stress réactionnel menant à un trouble de la conscience ayant diminué la faculté pour l'intéressé de se déterminer correctement, selon l'expert psychiatre mandaté par le Tribunal V. _____. Suite à cette première condamnation, l'intéressé n'a pas donné lieu à d'autres plaintes du même type. Le Tribunal V. _____ s'était d'ailleurs prononcé en faveur de l'octroi du sursis étant donné que la procédure pénale semblait avoir eu un effet salutaire sur le prévenu et qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires. Depuis la commission de cet délit en mars 2000, A. _____ a par ailleurs été condamné en date du 11 mars 2005 à une amende de Fr. 350.-- pour infraction à la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01). Ainsi, mis à part une infraction au code de la route, le recourant n'a pas récidivé depuis sa condamnation en décembre 2000. L'extrait de casier judiciaire produit le 19 décembre 2005 est d'ailleurs vierge. Il n'est ainsi pas possible de conclure que l'application de l'art. 83 al. 7 LEtr, lequel doit être mis en oeuvre avec retenue et réservé aux cas graves, soit justifiée au vu du principe de proportionnalité. En d'autres termes, il doit être admis, aujourd'hui, que A. _____ ne représente pas une menace pour l'ordre public au sens décrit ci-dessus.

E. 5.3.2

Quant à son épouse, elle a été condamnée par jugement du 15 décembre 2004 à trois jours d'emprisonnement pour recel. En outre, l'extrait de casier judiciaire qu'elle a produit en date du 30 avril 2008 est vierge. Si elle n'est certes pas exempte de reproches, l'infraction mineure isolée pour laquelle elle a été condamnée en décembre 2004 ne permet pas de retenir - sur la base de toutes les informations à disposition du Tribunal - qu'elle représente actuellement un danger pour l'ordre ou la sécurité publics ou qu'elle leur a porté gravement atteinte en raison de comportements répréhensibles répétés ou de la commission

d'infractions graves. Dès lors, l'art. 83 al. 7 LEtr ne saurait lui être opposé.

E. 5.3.3

Enfin, s'agissant du fils des recourants, E. _____, l'extrait de casier judiciaire produit le 30 avril 2008 mentionne une condamnation le 4 mai 2007 pour agression à une peine pécuniaire de cinquante jours-amende à CHF 40.-- avec sursis. Le raisonnement tenu pour sa mère, au considérant 5.3.2 ci-dessus, doit également valoir pour lui, de sorte que l'on ne saurait considérer que E. _____ est, en raison de cette condamnation, un individu représentant actuellement un danger pour l'ordre et la sécurité publics. Même si le Tribunal relève que plusieurs rapports de police figurent au dossier mentionnant une participation supposée de l'intéressé à divers délits mineurs, il n'en reste pas moins qu'une application de l'art. 83 al. 7 LEtr serait en l'espèce disproportionnée, tant il est vrai que cette disposition doit être réservée aux cas particulièrement graves (cf. consid. 5.2 ci-dessus).

E. 6.1

En vertu de l'art. 83 al. 4 LEtr, auquel renvoie l'art. 44 al. 2 LAsi, l'exécution du renvoi peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. La première disposition citée s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié, parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logements, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2005 no 24 consid. 10.1. p. 215, toujours applicable in casu).

E. 6.2

Comme on vient de l'entrevoir, l'art. 83 al. 4 LEtr vaut aussi pour les personnes dont l'exécution du renvoi ne peut être raisonnablement exigée parce qu'en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Ainsi, il ne suffit pas, en soi, de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un

traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves, soit des traitements qui ne sont pas indispensables à une existence quotidienne en accord avec les standards de vie prévalant dans le pays ou la région de provenance de l'intéressé (JICRA 2003 no 24 consid. 5b p.157s.). Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Elle ne le sera plus si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cela dit, il convient de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il sied alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments relatifs à l'exécution du renvoi (cf. ibidem).

E. 6.3

Il s'agit donc d'examiner, au regard des critères explicités ci-dessus, si les intéressés sont en droit de conclure au caractère inexigible de l'exécution de leur renvoi, compte tenu de la situation générale prévalant actuellement en Serbie, d'une part, et de leur situation personnelle, d'autre part.

E. 6.4

En l'occurrence, la Serbie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Aussi, convient-il de déterminer si les éléments relatifs à la situation personnelle des recourants font obstacle à l'exécution de leur renvoi.

E. 6.5.1

Les derniers rapports médicaux versés au dossier et rédigés par le docteur I. _____ en date du 13 décembre 2005 font état d'une gastrite chronique et d'une hypertension chez B. _____ et d'un diabète non insulino-dépendant, d'un état dépressif et de crises hypertensives chez A. _____. Il ne ressort ainsi pas de ces documents que les intéressés souffrent de problèmes d'une gravité telle qu'ils seraient susceptibles, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat sur place, d'entraîner de manière certaine et à brève échéance la mise en danger concrète de leur vie ou une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de leur intégrité physique ou psychique (cf. JICRA 2003 précitée, ibidem ; Gottfried. Zürcher, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht : die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in : Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992). L'autorité ne saurait cependant s'en tenir à ce constat ; en effet, c'est aussi à la lumière des possibilités effectives de réintégration qui s'offrent aux recourants dans l'hypothèse d'un retour que doit s'apprécier le caractère raisonnablement exigible de celui-ci, en tenant compte des possibilités concrètes de réinstallation, dans une sécurité suffisante, au lieu de provenance ou de séjour antérieur, de la présence ou non d'un réseau familial ou social (présupposant des liens de solidarité antérieurs), de l'âge, de l'état de santé, du sexe et de l'état civil des

intéressés, de leur formation scolaire et de leur expérience professionnelle, de l'absence ou non de charges de famille, ainsi que, cas échéant, de la date et des circonstances du départ du pays.

E. 6.5.2

Les recourants sont d'origine rom et proviennent du sud de la Serbie (région de Bujanovac). Avant leur départ du pays, en 1991, ils travaillaient comme artisans-cordonniers, activité qui leur permettait de gagner juste de quoi nourrir leur famille. S'agissant de la situation des membres des minorités ethniques dans cette région, en particulier des Roms, le Tribunal relève que ceux-ci, en dépit d'efforts importants des autorités en place pour promouvoir l'égalité, sont toujours la cible de diverses discriminations sociales, particulièrement dans les domaines du logement (accès à l'électricité, à l'eau potable, environnement insalubre, promiscuité, etc.), de l'éducation, du travail et de la santé (cf. US Department of State, Country Reports on Human Rights Practices 2007, Serbia, section 2, 11 Mars 2008 ; Commission of the European Communities, Serbia 2007 Progress Report, section 2.2, Brussels, 6 Novembre 2007 ; Country of Return Information Project, country sheet Serbia, Août 2007 ; Christian Bodewig / Akshay Sethi, Poverty, Social Exclusion and Ethnicity in Serbia and Montenegro: The case of the Roma, Octobre 2005, p. 1ss et p.19ss ; Joël Hubrecht/Boris Najman, Serbie: discrimination et corruption, les failles du système de santé, rapport FIDH no 416, d'avril 2005, p. 16ss). De fait, un grand nombre de Roms vivent dans des conditions de grande pauvreté - notamment en ce qui concerne les conditions de logement - et sont en outre largement touchés par le chômage (cf. US Department of State, op. cit. ; International Crisis Group (ICG), Southern Serbia : in Kosovo's shadow, 27 Juin 2006, p. 7). En outre, ces difficultés affectent particulièrement les personnes déplacées internes et celles de retour d'un séjour dans un pays occidental (cf. UNHCR Analysis of the Situation of Internally Displaced Persons from Kosovo in Serbia: Law and Practice, May 2007 ; Written Comments of the European Roma Rights Centre, Bibija, Eureka and Women's Space Concerning the Republic of Serbia For Consideration by the United Nations Committee on the Elimination of Discrimination against Women at its 38th Session). Les Roms n'y sont en outre pas à l'abri d'agressions physiques ou verbales (cf. not. Human Rights Watch, World Report 2008, Country Summary Serbia, January 2008, p. 3). En l'espèce, les recourants résident en Suisse de manière ininterrompue depuis octobre 1991, date à laquelle ils ont déposé leur première demande d'asile. Une absence si longue de leur pays serait très probablement de nature à amplifier les difficultés auxquelles ils auraient à faire face dans le cadre d'une réinstallation, notamment dans la recherche d'un emploi permettant de subvenir aux besoins vitaux de toute la famille, quand bien même les intéressés disposeraient encore d'un large réseau familial sur place. En outre, l'état de santé de A._____, s'il n'est pas en soi constitutif d'un empêchement à l'exécution du renvoi, doit être pris en considération dans la mesure où il représenterait certainement un obstacle supplémentaire dans la recherche d'un travail.

E. 6.5.3

Enfin, dans le cadre de l'examen de l'exigibilité du renvoi, l'autorité doit prêter une attention particulière à la situation des enfants. En l'occurrence, la fille cadette des recourants est aujourd'hui âgée de presque P._____. En Suisse depuis plus de seize années, elle y a ainsi passé toute son existence (arrivée en Suisse alors qu'elle n'était âgée que de R._____) et elle y poursuit sa scolarité (cf. l'attestation de l'enseignant de F._____ du 12 décembre 2005, cf. let. D.I ci-dessus). Or le Tribunal rappelle (ainsi que l'avait fait la Commission

dans sa jurisprudence [JICRA 2005 no 6 consid. 6.1 p. 57ss]) qu'en matière d'exécution du renvoi, le bien de l'enfant, en vertu des engagements internationaux souscrits par la Suisse, doit jouer un rôle primordial dans l'appréciation du caractère raisonnablement exigible de cette exécution. En l'espèce, il y a lieu de constater que F. _____, du fait notamment de son intégration scolaire, a été entièrement socialisée en Suisse et a été imprégnée du contexte culturel et du mode de vie suisses. En conséquence, renvoyer cette enfant en Serbie représenterait pour elle un déracinement brutal dont les conséquences sérieuses pourraient porter atteinte à son équilibre et à son développement futur, ce d'autant plus que la famille s'y retrouverait dans une situation particulièrement précaire au vu de la situation rappelée ci-dessus.

E. 6.5.4

La situation ne serait guère plus aisée pour les deux enfants majeurs de la famille, D. _____ et E. _____, âgés aujourd'hui de S. _____. En effet, ceux-ci ont également passé la plus grande partie de leur existence en Suisse, où ils ont été scolarisés et où ils ont entrepris des formations professionnelles, formation qui est par ailleurs encore en cours en ce qui concerne E. _____ (ainsi qu'en attestent les divers documents produits en annexe au courrier du 30 avril 2008, cf. let. D.o ci-dessus). Au vu de la longueur de leur séjour en Suisse, il est probable qu'ils n'auront plus aucun repère dans leur pays d'origine. Il serait dès lors extrêmement difficile pour eux de se réintégrer en Serbie, d'autant plus que leur origine rom est un handicap certain dans cette optique.

E. 6.6

En conclusion, en raison du cumul des facteurs défavorables évoqués ci-dessus, mais surtout de la durée du séjour en Suisse, de l'origine ethnique ainsi que de la présence de trois enfants des époux G. _____, dont deux ont certes atteint l'âge de la majorité, mais qui ont tous passé l'essentiel de leur existence dans ce pays, le Tribunal estime que l'exécution du renvoi des recourants en Serbie ne s'avère pas raisonnablement exigible. Partant, le chef de conclusions du recours tendant à l'obtention de l'admission provisoire doit être admis. L'ODM est donc invité à régler les conditions de résidence en Suisse de la famille G. _____ conformément aux dispositions de la LEtr régissant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 7.1

L'assistance judiciaire totale formulée à l'appui du recours a été admise par décision incidente du 15 novembre 2004. Le mandataire d'office a toutefois été relevé de son mandat par décision incidente du 29 avril 2005 et les honoraires dus réglés en date du 8 mai 2006.

E. 7.2

La demande d'assistance judiciaire totale formulée en date du 17 mai 2005 par le nouveau mandataire des recourants a été rejetée par décision incidente du 20 mai 2005. L'assistance judiciaire partielle avait toutefois été admise par décision incidente du 15 novembre 2004 du juge instructeur alors compétent de la Commission. Il n'est dès lors pas perçu de frais de procédure.

E. 7.3

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le

litige. Lorsqu'elle ne fait pas parvenir une note détaillée à ce sujet avant le prononcé, l'autorité de recours les fixe d'office sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF). Dans le cas des recourants, qui ont eu partiellement gain de cause, il y a lieu de leur attribuer des dépens réduits de moitié. En l'espèce, au regard de la cause considérée dans son ensemble et en l'absence de note d'honoraire, - le mandataire ayant renoncé à en produire - en application du tarif horaire admis par le Tribunal (cf. art. 10 al. 2 FITAF), leur quotité sera fixée, après réduction de la moitié, à la somme de Fr. 1398,80.--, soit Fr. 1300.- pour 13 heures de travail au tarif horaire de Fr. 200.- (cf. art. 10 al. 2 FITAF), plus la TVA par 7,6%. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.